



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et  
révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment  
sur la commune de *Gréasque***

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;

**VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;

**VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;

**VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier ;

**VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

**VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

**VU** l'étude éditée le 22/01/2016 et l'étude complémentaire éditée le 01/10/2018 réalisées par le groupement public GEODERIS démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Gréasque* ;

**VU** le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

**VU** l'étude réalisée par l'INERIS, éditée le 22/06/2020, mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières et d'anciennes carrières de pierre à ciment notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Gréasque* ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** les réunions d'association tenues le 14 décembre 2018, le 20 mars 2019 et le 24 avril 2019 avec la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n°F-093-20-P-0004 en date du 17 mars 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment de la commune de **Gréasque** ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Prescription**

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment est prescrit sur le territoire de la commune de **Gréasque**.

### **Article 2 : Périmètre du projet**

Le périmètre d'étude du P.P.R correspond aux limites administratives de la commune de **Gréasque**.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière. Sera pris également en compte dans le P.P.R., la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.

### **Article 4 : Évaluation environnementale**

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

### **Article 5 : Services instructeurs**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment prévu à l'article premier.

### **Article 6 : Modalités d'association**

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

### **Article 7 : Modalités de concertation**

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la Métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et de la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier et carrières souterraines de pierre à ciment sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Gréasque** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

### **Article 9 : Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône . Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de **Gréasque** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur. Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

### **Article 11 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Monsieur le Maire de **Gréasque**,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **22** JUL. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
  
**Juliette TRIGNAT**

05/11/2018